

**DIR JEU SPORT/DC-2025-3
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature d'une convention avec Madame Adama NIANG, intervenante à la mise en place d'ateliers de danse en faveur de parents et d'enfants trappistes au sein de la Maison des Parents

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétence du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 2 ;

Considérant la volonté de la Commune d'accompagner les parents de Trappes dans leur mission éducative ;

Considérant la Maison des Parents comme équipement municipal dont les missions s'articulent autour de l'écoute, l'information et l'accompagnement à la parentalité des familles trappistes ;

Considérant les compétences de Madame Adama NIANG, auto-entrepreneuse, dont les ateliers s'adressent à tout parent trappiste et enfant désirant s'accorder un temps de répit et de retour à soi bénéfique pour la vie quotidienne ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec Madame Adama NIANG, auto-entrepreneuse située au 12 rue Franck Lloyd Wright 78280 GUYANCOURT, pour une prestation se déclinant de la façon suivante :

- Organiser des ateliers parents-enfants les mercredis de 16 h à 17 h 30 et durant les vacances scolaires en fonction des disponibilités des salles de la Maison des Parents.

Article 2 : De préciser que Madame Adama NIANG effectuera au total 44 ateliers maximum sur l'année 2025 et assurera 8 heures de réunions partenariales, le tout décomposé de la façon suivante : 44 ateliers de 1 heure 30 minutes à 200 euros TTC par séance soit 8 800 euros TTC et de 8 heures de réunions partenariales à 109 euros TTC soit un total de 872 euros TTC. La prestation totale s'élève à 9 672 euros TTC.

Article 3 : D'indiquer que les interventions de Madame Adama NIANG se dérouleront sur l'année civile 2025.

Article 4 : La prestation sera facturée par mois à compter du mois de janvier 2025, et ce, après service fait, selon le nombre d'heures réellement effectuées et sans dépasser le cadre prévu.

Article 5 : Les crédits sont inscrits au budget concerné, chapitre 011.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 13 JAN. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

